

Covid-19

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2020-6436 du 14 mai 2020 portant modification des arrêtés n° 2020-4608 du 23 mars 2020 et n° 2020-6074 du 30 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21-6°, 22-9° et 134 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 3115-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-211 du 25 mars 2020 du haut-commissaire portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 fixant les règles d'usage des masques chirurgicaux, des appareils de protection respiratoire et des masques en tissu anti postillons à usage non sanitaire (UNS) pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2020-6074 du 30 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie internationale de covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que pour protéger la santé de la population il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, notamment le respect des règles de distanciation sociale, le respect des gestes barrières ou le respect du port du masque ;

Considérant que le respect des gestes barrières règles de distance dans les rapports interpersonnels constitue la seule mesure véritablement efficace pour limiter la propagation du virus ; qu'en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, il convient de suspendre l'accueil du public dans certains lieux recevant du public et de limiter les activités collectives regroupant un certain nombre de personnes sur le territoire,

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 2020-6074 du 30 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1°/ Le premier alinéa de l'article 4, est ainsi remplacé :

« Sont autorisés à accueillir du public, à la condition que l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement puisse être nommément identifié ou, à défaut, qu'elles portent l'un des masques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 susvisé, les établissements suivants : ».

2°/ L'article 5 est ainsi réécrit :

« Hormis ceux mentionnés à l'article 8, les services pour lesquels le respect d'une distance minimale d'un mètre entre le client et le prestataire est matériellement impossible sont autorisés à la condition que le prestataire porte l'un des masques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020 susvisé. ».

3°/ L'article 6 est complété des alinéas suivants :

« L'organisation de soirée festive à but lucratif est autorisée à la double condition :

- que les billets nominatifs soient pré-vendus six heures au plus tard avant le début de l'évènement, permettant à l'organisateur d'établir la liste des participants. Cette liste complétée de leur contact téléphonique est conservée pendant quatre semaines par l'organisateur. Il est procédé au contrôle de l'identité des participants préalablement à leur entrée sur le site de l'évènement.

- qu'une fréquentation maximale de 500 personnes soit respectée dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public. »

4°/ L'article 9 est modifié comme suit :

a) La première phrase du troisième alinéa est ainsi réécrite :

« - à défaut, la liste nominative des participants complétée de leur contact téléphonique est établie et conservée pendant quatre semaines par l'organisateur. »

b) Après le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant « Ces conditions ne sont pas applicables aux rassemblements et réunions destinés à assurer le fonctionnement normal des institutions et des collectivités de Nouvelle-Calédonie. ».

Article 2 : Au cinquième alinéa de l'article 10 de l'arrêté conjoint n° 2020-4608 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie, les mots « 3 mai 2020 » sont remplacés par les mots « 31 mai 2020 ».

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la république
en Nouvelle-Calédonie,*
LAURENT PREVOST

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*
THIERRY SANTA